

Arrêt

**n° 79 213 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. Y. MBENZA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mumbala.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, en avril 2008, votre père vous a annoncé que vous alliez vous marier à son cousin, le fils de sa tante paternelle, selon la pratique du "Kinsudi" qui, selon vous, consiste en un mariage consanguin. En cas de refus de votre part, votre père allait vous 'sacrifier', c'est-à-dire vous

tuer. Le 13 avril 2008, vous avez été mariée coutumièrement au cousin de votre père, avec lequel vous avez vécu sans interruption jusqu'au mois de septembre 2010. Durant cette période, vous avez été maltraitée par votre mari. En septembre 2010, vous avez fui le domicile conjugal et vous vous êtes rendue à Kinshasa, chez une amie de votre cousine pour passer la nuit, avant de vous rendre chez votre cousine, chez laquelle vous vous êtes cachée jusqu'au 5 octobre 2010. A cette date, vous avez quitté le pays, munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le 6 octobre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père et votre mari car vous vous êtes enfuie du domicile de ce dernier.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père et de votre mari car vous vous êtes enfuie du domicile conjugal (cf. rapport d'audition 31/08/2011, p.7). Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez été interrogée sur le cousin de votre père auquel vous avez été mariée de force et avec qui vous êtes restée plus de deux ans. Invitée à dire tout ce que vous pouviez dire sur lui, vous avez déclaré « Il avait déjà deux femmes. 9 enfants. 5 filles et 4 garçons. Il cultivait les champs, magnoc, arachides, qu'il partait revendre. C'est ce qu'il faisait comme travail. Il est né en 1960 ». La question vous a été reposée à deux nouvelles reprises et vous avez gardé le silence. La question vous a été reposée de nouveau afin que vous disiez le plus de choses sur votre mari et vous avez déclaré « nous avons chacune une entrée dans la maison. Il y avait dans la parcelle plusieurs annexes ». Sur l'insistance de l'officier de protection qui vous interrogeait, vous avez fini par déclarer qu'« il sortait le matin, il revenait le soir. Il arrivait et quand il revenait, je dormais déjà. Nous, on restait la journée à la maison avec ses femmes. [...] » (cf. rapport d'audition 31/10/2011, p. 12 et 13), sans d'autres explications. Il vous a également été demandé de le décrire physiquement et vous vous êtes limitée à dire « il était fort, d'une taille moyenne. Et foncé » avant d'ajouter qu'il portait une sorte de coquillage au cou et au poignet (cf. rapport d'audition 31/08/2011, p.14). De plus, lorsqu'il vous a été demandé de raconter des anecdotes, événements particuliers dont vous vous rappelez durant la période où vous avez vécu chez votre mari (d'avril 2008 jusqu'en septembre 2010), vous dites que vous étiez souvent malade, avant d'ajouter que votre mari vous battait et vous violait. La question vous a de nouveau été posée et vous avez répondu « c'était ça » (cf. rapport d'audition 31/10/2011, p. 14). Ces déclarations imprécises et peu circonstanciées mettent en doute la crédibilité de vos déclarations et empêche le Commissariat général de considérer pour établi le fait que vous ayez été mariée au cousin de votre père et que vous ayez vécu durant plus de deux années avec ce dernier.

Ensuite, à supposer les faits établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) il y a lieu de relever que les seules personnes que vous craignez en cas de retour sont des membres de votre famille. Vous ne faites à aucun moment état de problèmes avec vos autorités nationales. A la question de savoir si vous avez demandé la protection des autorités congolaises (RDC) alors que vous avez été mariée de force et que vous avez été battue, violée par votre mari, vous répondez par la négative. Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez que même si vous vous étiez présentée aux autorités, ils ne vous auraient pas protégée car « il n'y a pas de droits de l'homme là-bas -au Congo-» (cf. rapport d'audition 31/08/2011, p. 18). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour penser que les autorités de votre pays n'auraient aucunement assuré votre protection face aux maltraitances que vous déclarez avoir subies.

Il y a lieu de noter ici que, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde bleue, document de réponse Cedoca du 24/11/2011), les mariages forcés sont interdits en RDC, que votre pays s'est attelé à la protection des femmes par différents textes législatifs, que des organisations non gouvernementales se battent pour les droits des femmes et que des recours existent.

A propos de l'existence de telles associations, vous déclarez que vous ne savez pas s'il en existe au Congo. Vous ajoutez toutefois ne pas vous être renseignée à ce sujet (cf. rapport d'audition 31/08/2011, p. 18). Il n'est pas possible non plus de conclure que vous n'aviez pas accès à la protection que

pouvaient vous offrir vos autorités contre ce mariage forcé et les maltraitances que vous avez subies. Ainsi, s'il ressort de la même documentation en notre possession que l'existence du phénomène de mariage forcé existe en RDC, il est en nette régression, depuis une dizaine d'années des ONG se battent pour défendre les droits des femmes et leur condition s'est considérablement améliorée, ce phénomène n'est presque plus visible à Kinshasa et se limite à l'intérieur du pays. Par ailleurs, si les femmes hésitent à faire appel au système judiciaire, c'est en raison de la coutume, de la tradition ou encore de leur faible niveau d'instruction. De l'analyse de votre dossier et de vos déclarations, il ne peut être conclu que vous répondez à ces conditions. Ainsi, vous avez un certain niveau d'instruction (jusqu'en 2^e secondaire), vous avez toujours vécu à Kinshasa où vous avez effectué vos études, et vous aviez un commerce qui vous permettait de subvenir à vos besoins et celui de votre enfant (cf. rapport d'audition 31/08/2011, p. 5).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas assez d'élément afin d'établir qu'il vous était impossible de demander la protection de vos autorités après avoir été mariée de force. De même, vous n'apportez pas plus d'élément probant pour établir que vos autorités nationales vous auraient refusé toute protection.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherchée au Congo. Vous avez déclaré n'avoir eu aucun contact avec le Congo depuis que vous avez quitté votre pays. Vous déclarez avoir l'adresse de votre cousine que vous avez transmise à un pasteur habitant en Belgique qui se rendait au Congo afin qu'il contacte votre cousine. Mais celui-ci n'a trouvé personne à cette adresse (cf. rapport d'audition 31/08/2011, p. 6 et 19). Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'avez rien fait d'autre afin d'obtenir des informations sur votre situation. Partant, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément probant pour établir que vous soyez actuellement recherchée au Congo et qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation insuffisante ou contradictoire, l'absence de motifs légalement admissible, une erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, un excès de pouvoir ainsi que la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par l'agent de persécution. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.3.2. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision attaquée, liés à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.3.3. La motivation de la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Le Commissaire général a tenu compte de l'ensemble des éléments du récit de la requérante et a légitimement soulevé les graves lacunes et incohérences qu'il présente.

3.3.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 31 août 2011 que la requérante n'a pas été en mesure de fournir une description circonstanciée de son prétendu mari, cousin de son père. Les propos tenus par la requérante au sujet de la vie et du physique de son époux allégué, de leurs activités quotidiennes respectives et de leur vie de couple ne reflètent pas un réel vécu. La requérante n'a pu davantage relater des anecdotes et des événements qu'elle aurait vécus avec le cousin de son père. Le Commissaire général ne minimise nullement les informations que la requérante a pu apporter au sujet de son prétendu mari mais, étant donné que celle-ci déclare avoir été mariée et avoir vécu avec celui-ci durant plus de deux ans, il était légitimement en droit d'attendre qu'elle fournisse davantage d'informations à son sujet. L'imprécision et le manque de spontanéité des déclarations de la requérante mettent en doute la crédibilité de son récit et empêchent de croire qu'elle aurait été mariée de force au cousin de son père et aurait vécu plus de deux ans avec celui-ci.

3.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas de contradiction dans les motifs de l'acte attaqué relatifs aux informations que la requérante a pu livrer au sujet de l'identité de son prétendu mari.

3.5. Le profil de la requérante, qui est âgée de vingt et un an, a un enfant, possède une certaine instruction, vit à Kinshasa et est commerçante, empêche également de croire qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

3.6. Les faits n'étant pas crédibles, la question de la possibilité d'obtenir une protection adéquate des autorités congolaises est superfétatoire et la requérante ne démontre aucunement qu'elle serait victime d'un bannissement.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE